



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-AC-2016

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE AGNY, DAINVILLE et WAILLY

RD 60 : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROCADE SUD D'ARRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES DE AGNY, DAINVILLE et WAILLY**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 6 janvier 2014 approuvant le projet routier de Rocade Sud d'ARRAS (RD 60) sur le territoire des communes de DAINVILLE, WAILLY et AGNY et autorisant le Président du Conseil Général à solliciter du Préfet l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, d'une part, ainsi qu'à la mise en compatibilité des PLU des communes de DAINVILLE, WAILLY et AGNY, d'autre part ;

VU la réunion d'examen conjoint du 3 novembre 2014 relative à l'incidence du projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS sur les documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY ainsi que son procès-verbal, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 prescrivant du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus, une enquête publique unique préalable, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et, d'autre part, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes pré-citées et portant également sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des mêmes communes ainsi que celle de ACHICOURT ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique et notamment :

- les insertions de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique dans les éditions des journaux *La Voix du Nord* et *Horizons Nord - Pas-de-Calais* des 28 novembre 2014 et 19 décembre 2014 ;
- les registres d'enquête ;
- les certificats d'affichage délivrés par les Maires de AGNY, DAINVILLE et WAILLY ;
- l'étude d'impact relative au projet et l'avis de l'autorité environnementale correspondant daté du 24 juin 2014 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables assortis de réserves, formulés par le commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ;

VU les modifications apportées au projet par son porteur, à l'issue de l'enquête publique, la notice explicative correspondante, les plans modifiés ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses actualisée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet, avant et après l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS du 24 septembre 2015 donnant un avis favorable aux dossiers de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 2 novembre 2015

- par laquelle le Département s'engage à associer les communes concernées, la Communauté Urbaine d'ARRAS et les représentants des riverains, pour définir précisément les cheminements (agricoles et circulations douces) ainsi que les mesures visant à bien intégrer les différents ouvrages dans le paysage ;
- approuvant définitivement le projet de rocade sud d'ARRAS en prenant en compte la modification d'une partie du tracé après l'enquête ;
- autorisant le Président du Conseil Départemental à prononcer l'intérêt général du projet par déclaration de projet et à solliciter la prise d'un arrêté préfectoral portant sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY ;

VU la déclaration de projet jointe à la délibération précitée, datée du 16 décembre 2015 et prise en application des articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental, daté du 18 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet « RD60 Rocade Sud d'ARRAS » et valant mise en compatibilité des PLU des communes de DAINVILLE, WAILLY et AGNY ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet, après l'enquête publique et par son porteur, ne concernent que la commune de AGNY ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont destinées à prendre en compte les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et les résultats de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et peuvent donc être considérées comme étant non substantielles ;

CONSIDÉRANT la levée des réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé¹ (Annexe 2), justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS (RD 60) sur le territoire des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » (Annexe 1) et au document « exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération » (Annexe 2), annexés au présent arrêté¹.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

Le Département du Pas-de-Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

En outre et conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, le Département du Pas-de-Calais est tenu de mettre en œuvre les mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact du projet (pages 454 à 470) et annexées au présent arrêté¹ (Annexe 3) afin d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs de l'opération sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leurs modalités de suivi respectives. Il s'agira plus particulièrement de veiller :

- à la mise en œuvre de dispositifs antibruit tels des merlons acoustiques destinés à prévenir et réduire l'impact sonore du trafic généré. Sur ce point, le porteur de projet devra mener des mesures acoustiques au droit des habitations avoisinantes à la date du présent arrêté, dans les six mois après la mise en service du projet et, une deuxième fois, dans les cinq ans après cette mise en service ;
- au rétablissement des chemins d'exploitation agricole et des itinéraires de modes alternatifs de transport et modes doux (chemins et circuits de randonnée notamment) ;
- à un reboisement compensatoire (de 3.2ha pour les 0.8ha défrichés) du défrichement occasionné au niveau de l'Espace Boisé Classé de WAILLY ;
- à l'éradication des espèces exotiques envahissantes, tant en phase travaux qu'en phase d'entretien.

¹ Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9

ARTICLE 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté emporte également mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY, conformément aux documents annexés au présent arrêté¹ (Annexe 4).

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de AGNY, DAINVILLE et WAILLY sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché, pendant un mois, au siège de la Communauté Urbaine d'ARRAS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Projet d'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS – RD 60 » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – B.P. 2039 – 59 014 LILLE Cedex.

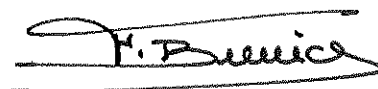
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et les Maires des communes de AGNY, DAINVILLE et WAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 JAN 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO.

Copie pour information à :

- Monsieur le DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie (SECLAT) ;
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais (SU).

¹ Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9